



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/168

Portant autorisation d'occupation du domaine public par

La Société EDF, rue Gérard Baptiste.

Et réglementant la circulation et le Stationnement.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le Code de la route articles R110-1, R110-2, R11-5, R411-8 et R.411-25; R417-1, R417-9
R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2
relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Voierie Routière ;

Considérant la demande présentée par la Société EDF, le 30 Septembre 2025, relative à
l'occupation temporaire du domaine public pour une opération de levage dans le poste source
situé rue Gérard BAPTISTIDE ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement temporaire d'un camion-grue sur la
chaussée afin de réaliser une intervention sur le réseau électrique ;

Considérant l'obligation de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle du
personnel d'intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune autorise la Société Electricité de France (EDF) à occuper
temporairement le domaine public communal, le lundi 06 Octobre 2025 de 08 h 00 à 17 h 00, rue
Gérard BAPTISTIDE, afin de procéder à une opération de levage sur le poste source à l'aide
d'un Camion-grue ,

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention, aux date et heure précitées à l'Article 1, la
circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la rue Gérard BAPTISTIDE.
Une déviation sera mise en place par la Société EDF.

ARTICLE 3 : La Société EDF aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et
sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une
verbalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un
délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication,
affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou par voie
dématérialisée sur le site [www .telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6:

- Monsieur le Capitaine de la Police Nationale,
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Capesterre Belle-Eau, le 01 Octobre 2025

Pr le Maire ~~et~~ par délégation
La 6ème Adjointe au Maire

Annick CHOISI